

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2019-L0470/ARCOP/ORD**

sur recours du groupement SIIC.SA ET MEGA TECH SARL contre des résultats provisoires de l'appel d'Offres ouvert n°041/2018/ONEA/DG/SG/DM/SMFS pour la fourniture de véhicule et de vélomoteurs à l'ONEA (lot1 et2).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 septembre 2019 du groupement SIIC.SA et MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et Mahamadi Amed KERE, respectivement administrateur général et agent du groupement SIIC.SA et MEGA TECH SARL;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Sèni BOUGMA, Hermann KONATE, Sibiri Alain TASSEMBEDO et Baltazar PODA, respectivement de service des marchés de fournitures et agents de l'ONEA;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Marcel François COULIBALY, conseiller commercial de DIACFA AUTOMOBILE;
- au titre des autres soumissionnaires intéressés :
  - Messieurs Abdourahim DOUGOURI, Salifou SORE et Oumarou Cisse respectivement directeur des relations publiques, attaché commercial et juriste à la SCPA YAMEOGO BOBSON, conseil de CFAO MOTORS Burkina ;
  - WATAM SA régulièrement convoquée mais non représentée ;
  - LIFE LOGISTICS régulièrement convoqué mais non représentée ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°041/2018/ONEA/DG/SG/DM/SMFS pour la fourniture de véhicule et de vélomoteurs à l'ONEA (lot1 et2) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif

ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2665 du jeudi 19 septembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 23 septembre 2019; que le groupement SIIC.SA et MEGA TECH SARL a par lettre en date du lundi 23 septembre 2019 saisi l'ORD; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

#### **AU FOND:**

##### **sur les faits,**

l'ONEA a lancé l'appel d'offres ouvert n°041/2018/ONEA/DG/SG/DM/SMFS pour la fourniture de véhicule et de vélomoteurs à ladite structure (lot1 et2) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement SIIC.SA et MEGA TECH SARL non conforme au motif que les diplômes et CV du personnel proposé n'ont pas été fournis et attribué le marché à DIACFA AUTOMOBILE;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a satisfait aux exigences des critères standards relatifs au service après-vente (SAV) ; que cette satisfaction se traduit par la fourniture de l'attestation du notaire jointe dans son offre qui atteste la qualification du personnel et par l'existence des différents équipements et outillages du garage de MEGA TECH SARL qui est membre du groupement dans cette procédure ; que la position de l'ORD est constante sur la question à travers plusieurs décisions ainsi l'ordonnance N°038-1/2019 du 14 août 2019 du président du tribunal administratif de Ouagadougou ; qu'en plus, il conteste la conformité technique de CFAO MOTORS, WATAM et LIFE LOGISTICS ;

que pour CFAO MOTORS, l'autorisation du fabricant de la marque fournie dans son offre n'est pas conforme au dossier standard d'appel d'offres pour la passation des marchés de fourniture et d'équipement entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2018 ; que le soumissionnaire doit se conformer au modèle type d'autorisation en faisant indiquer par le constructeur de la marque dans ladite autorisation le numéro de l'appel d'offres concerné ainsi que le nom de l'autorité contractante ; qu'en plus le formulaire PER 1 de CFAO MOTORS n'a pas été renseigné ; que les critères standards du matériel roulant exigent des soumissionnaires de renseigner la consommation du véhicule proposé ; que cette indication doit être attestée par le fabricant de la marque sur ses différents documents (fiche du produit ou catalogue) ; qu'il conteste la véracité du renseignement indiqué par CFAO MOTORS sur la consommation de ses véhicules proposés ; que ces allégations ne sont pas attestées par le fabricant à travers ses différents documents (fiche du produit ou catalogue) ; qu'il sollicite de l'ORD, la vérification de ces différents points de non-conformité dans l'offre de CFAO MOTORS aux lots 01 et 02 ;

que s'agissant de WATAM SA, il conteste la conformité de son service après-vente ; que la convention de partenariat pour le service après-vente entre WATAM SA et le garage COBAF par laquelle WATAM assure son SAV ne couvre pas la période de garantie de 24 mois exigé par l'arrêté N°2016-445 du 19 décembre 2016 ; que cette convention a une durée d'une (01) année (confère article 3 de ladite convention) ; que l'article 7 de la même convention précise qu'elle est renouvelée par notification écrite ; que plusieurs publications de résultats provisoires ainsi que les décisions N°2019-L0235/ARCO/ORD, N°2019-252/ARCO/ORD et 2019-10277/ARCO/ORD confirment cette non-conformité de son SAV ; que l'acte notarié attestant le service après-vente du garage COBAF conformément aux critères standards n'a pas été légalisé par le notaire qui l'a établi ; que plusieurs décisions de l'ORD confirment cette non-conformité (confère décisions N°2019-L0252/ARCOP/ORD, N°2019-L0415/ARCOP/ORD du 09/09/2019) ; que le formulaire PER1 n'a pas été renseigné par WATAM SA mais par son partenaire COBAF ; que le garage COBAF n'étant ni membre du groupement, ni soumissionnaire mais un simple partenaire dans la présente procédure alors cela équivaut à un non renseignement ; que COBAF ne peut signer un document engageant la responsabilité de WATAM SA ; qu'il sollicite de l'ORD, la vérification de ces différents points de non-conformité ;

qu'en ce qui concerne LIFE LOGISTICS, il a produit au titre de son personnel déclaré pour le SAV, des diplômes non authentiques au regard de leur date de signature par l'administration qui les a délivrés ; qu'il s'agit du Brevet d'études professionnel (BEP) option mécanique du béninois OUATTARA Abdoul Kadri, né le 07 janvier 1959 à Bobo-Dioulasso (Burkina Faso) ; que les manœuvres frauduleuses du diplôme concerne la date de délivrance de ce diplôme à Paou, le 07 août 1983 était un dimanche ; que vraisemblablement le dimanche n'est pas un jour ouvrable ; que OUATTARA Abdoul Kadri est né le 07 janvier 1959 à Bobo-Dioulasso avec précision Burkina Faso alors que le Burkina Faso a été proclamé le 04 août 1984 ; que le diplôme malien, Certificat d'Aptitude professionnelle (CAP), spécialité mécanique automobile de OUATTARA Abdou Souamadou, né le 02 octobre 1967 à Bobo-Dioulasso a été délivré le 07 août 1983 est un dimanche ; que vraisemblablement le dimanche n'est pas un jour ouvrable ; que ces manœuvres constituent une fraude en matière de commande publique au sens de l'article 30 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de

la commande publique au Burkina Faso; qu'en outre, il conteste le certificat d'évaluation du greffier notaire relatif au SAV de LIFE LOGISTICS au regard de ses incohérences ;qu'il s'agit d'abord de l'incompétence territoriale du greffier notaire ;qu'à la lecture du certificat d'évaluation du greffier notaire établi le 03 novembre 2015,il ressort que le greffier notaire relève du tribunal de grande instance de Koudougou ;qu'il certifie avoir effectué l'évaluation du matériel et du personnel appartenant au garage groupe autonome/ OUATTARA Abdoul Kadri,01BP :4191 Ouaga 01,tél :00226 25 31 40 61, sis au secteur 04 de Ouagadougou ;qu'en comparant l'adresse du greffier notaire et celle du garage groupe autonome/ OUATTARA Abdoul Kadri, il est établi que le greffier notaire est territorialement incompétent ;que le certificat d'évaluation du greffier notaire a été légalisé dans un commissariat de police de la ville de Ouagadougou ;qu'un acte notarié ne peut être légalisé dans un commissariat de police ;que de ce fait, le certificat d'évaluation n'a pas été légalisé par le notaire lui-même nonobstant son incompétence territoriale ;que ces cas d'incohérences et de fraudes avaient été relevés par l'ORD dans sa décision N°2019-L415/ARCO/ORD du 09/09/2019 ;qu'il conteste les documents fournis LIFE LOGISTICS au titre des documents supposés provenir du fabricant(l'autorisation du fabricant, du certificat de tropicalisation et du certificat de garantie du constructeur) ;que ces documents ne sont pas authentiques car ils comportent deux(02) différentes sociétés (BSB et TOYOTA) inscrites sur les mêmes documents concomitamment ;que la première est une société (BSB) installée en Tunisie qui est autre que TOYOTA fabricant des véhicules proposés par LIFE LOGISTICS ;que mieux le signataire Jonathan LENAN indiqué sur le certificat de garantie du constructeur est un employé d'une société belge s'avère être un de ses fournisseurs depuis 2015 et n'a jamais quitté la société dont le nom est indiqué ci-dessus ;qu'il est évident que ces différents documents ne peuvent être authentiques ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

#### **sur la discussion,**

considérant qu'il a été reproché au requérant l'absence de CV et des diplômes des agents chargés d'assurer le SAV ;

que l'ORD note sur ce point que le requérant a valablement justifié la qualification dudit personnel par le biais de l'acte notarié fourni ; que les CV ne sont pas une exigence de l'arrêté 2016-0445 portant adoption des spécifications techniques standard du matériel roulant objet de marché public ;

considérant que le requérant a contesté la conformité de CFAO MOTORS Burkina en soutenant l'absence de renseignement de la consommation du véhicule par le fabricant de la marque sur ses différents documents (fiche du produit ou catalogue) ;

que l'ORD a conclu après vérifications que ce grief est fondé ; que par contre, l'ORD a noté que tous les autres griefs soulevés contre CFAO MOTORS Burkina (les formulaires PER1, l'autorisation de fabricant ) ne sont pas fondés ;

que s'agissant des griefs relevés par le requérant contre LIFE LOGISTICS, l'ORD a jugé que les diplômes produits par celui-ci présentent des informations douteuses; qu'il y a lieu de renvoyer la CAM à vérifier leurs authenticités ;

qu'en ce qui concerne la contestation de la conformité de WATAM SA, l'ORD a noté que la plainte est sans objet car son offre a été retenue comme étant non conforme par la CAM ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

#### **DECIDE:**

**-qu'il est compétent;**

**-que le recours du groupement SIIC.SA et MEGA TECH SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du groupement SIIC.SA et MEGA TECH SARL est fondée sur les diplômes et les CV ; qu'il en est de même sur l'absence de la mention de la consommation par le fabricant en ce qui concerne CFAO MOTORS ; que sur les formulaires PER1 la plainte n'est pas fondée ;**

**-que les diplômes produits par LIFE LOGISTICS présentent des informations douteuses ; qu'il y a lieu de renvoyer la CAM à vérifier leurs authenticités ;**

**-que par contre la plainte contre WATAM SA est sans objet car son offre a été retenue comme étant non conforme par la CAM ;**

**-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offre ouvert n°041/2018/ONEA/DG/SG/DM/SMFS pour la fourniture de véhicule et de vélomoteurs à l'ONEA (lots 1 et 2).**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 septembre 2019

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**